

COUR SUPÉRIEURE

"Chambre commerciale"

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-039451-105

DATE : LE 25 AOÛT 2010

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me PIERRE PELLERIN
REGISTRAIRE**

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

CAROLE MORINVILLE
Débitrice-intimée

et

MARIE-NOËLLE DÉRY
Requérante

JUGEMENT

- [1] LA COUR saisie de la requête de la requérante pour rendre une ordonnance de séquestre contre CAROLE MORINVILLE;
- [2] VU les pièces produites au dossier et la déclaration sous serment à l'appui de la requête;
- [3] VU le dépôt de ladite requête le 11 août 2010;
- [4] VU l'absence de contestation de la part de la partie débitrice;

- [5] VU les dispositions de l'article 43 de la Loi concernant la faillite;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les actes de faillite suivants ont été commis; la débitrice n'a pas, en général, rempli ses obligations à leur échéance;
- [7] **PAR CES MOTIFS:**
- [8] **ACCORDE** une ordonnance de séquestre à l'égard des biens de CAROLE MORINVILLE;
- [9] **NOMME** LITWIN BOYADJIAN INC. syndic des biens de la débitrice;
- [10] **ORDONNE** que les frais relatifs à la requête soient payés à la requérante à même l'actif de la faillite;
- [11] **ORDONNE** au syndic de fournir un cautionnement qui sera déterminé par le Séquestre Officiel.

COPIE CONFORME

Elaine C. Noua

GREFFIÈRE ADJOINTE

(Signé): PIERRE PELLERIN
REGISTRAIRE

/ecn

Me Neil H. Stein
STEIN & STEIN INC.
Procureur de la requérante